

cl

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1962 - N° 33 /PR/MFPT-DP.I

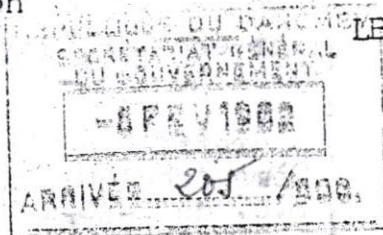
MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

SOMMAIRE :

A/s - Intégration

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

h



VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitu-
tion de la République du Dahomey;

VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les
attributions des Membres du Gouvernement;

VU l'arrêté général du 17 Mai 1922 portant règlement sur
la solde et les allocations accessoires du Personnel des ca-
dres communs et locaux et les actes qui l'ont modifié;

VU l'arrêté général n°305/SET. du 14 Janvier 1952 fixant
le statut des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux
et les actes qui l'ont modifié;

VU l'arrêté général n°9467/SET du 22 Décembre 1953 fixant
le statut particulier des corps supérieurs des Greffiers et
Secrétaires des Greffes et Parquets;

VU l'arrêté général n°IO.187/SET du 1er Décembre 1956,
modifié par arrêté général n°3.319/SET. du 15 Avril 1957 et
portant dérogation au mode de recrutement;

VU l'arrêté général n°3.123/IGAA du 31 Mars 1959 défé-
rant à compter du 1er Avril 1959 aux Chefs des Gouvernements
des Etats, l'ensemble des Compétences dévolues au Haut-Commis-
saire de la République en A.O.F, en matière de Fonction Pu-
blique, et supprimant, pour compter de la même date, le ser-
vice du Personnel du Groupe;

VU le Procès-verbal de la Commission d'intégration réunie
le 28 Novembre 1960;

D E C R E T

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'arrêté
n°IO.187/SET du 1er Décembre 1956 M. DJAUGA Alou est intégré
dans le corps supérieur des Greffiers des Greffes et Parquets
et classe au grade, classe et échelon de ce corps comme il
est précisé ci-dessous, pour compter du 1er Octobre 1955 en ce
qui concerne l'ancienneté et pour compter du 1er Juillet
1956 en ce qui concerne la solde.:

Nom, Prénoms et situation dans le cadre d'origine au 1er Octobre 1955.-	Situation dans le corps supérieur des Greffiers des Greffes et Parquets	Majoration R.S.M. ou A.C. conservée.-
DJAUGA Alou, Secrétaire de 2ème classe, 4ème échelon, indice 402.	Greffier de 2ème classe 1er échelon, indice 413, p.c. du I-IO-1955.	Néant
	Greffier de 2ème classe 2ème échelon, indice 447 p.c. du I-IO-1957.	--
	Greffier de 2ème classe 3ème échelon, indice 491, p.c. du I-IO-1959.	--

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

VU :
Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

PORTO-NOVO, le 31 JANVIER 1962
P. Le Président de la République absent
Le Vice-Président

S.M. APITTY

VU :
Pour Le Ministre de la Justice et de la Législation, absent, Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail chargé de l'intérim :

B. BORNA

AMPLIATIONS :

Original..... I
J.O.R.D..... I
P.R..... 15
M.F.P.T..... I
D.P..... 6
F.P..... I
M.F.B..... I
S.F..... I
M.J.L..... I
Parquet..... 2
Trésor..... I
C.F..... I
C.D..... I
Intéressé..... I
AS. NAT..... 8

VU :
Le Ministre des Finances et du Budget,

VU :
Le Contrôle Financier,